

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.431 du 23 juillet 1998

A.77.685/XIII-506

En cause : 1. **BAUDOIN** Philippe,
 2. **LEMAIRE** Fabienne,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Dominique DRION, avocat,
 Mont-Saint-Martin 62
 4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Durbuy**,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
 route de Beausaint 29
 6980 La Roche-en-Ardenne,
2. **la Région wallonne**, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **DELHALLE** Luc,
2. **GATHY** Francine,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Albert LESCEUX, Pierre NEUVILLE
 et Dominique COLLIN, avocats,
 avenue de la Toison d'Or 27
 6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 1998 par Philippe BAUDOIN et Fabienne LEMAIRE qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 11 décembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Durbuy à Francine GATHY en vue de construire un garage sur un bien sis à Tohogne, rue Hermanne 4 et cadastré Durbuy - 10^e division, section A, n^{os} 901a et 1503k;

Vu l'arrêt n° 72.264 du 5 mars 1998 suspendant l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 6 mars 1998;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 juillet 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. DRION, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J. BOURTEMBOURG, loco Me E. ORBAN de XIVRY et Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant respectivement pour les première et deuxième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 72.264 du 5 mars 1998, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni les parties adverses ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis de bâtir délivré le 11 décembre 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Durbuy à Francine GATHY en vue de construire un garage sur un bien sis à Tohogne, rue Hermanne 4 et cadastré Durbuy - 10^e division, section A, n^{os} 901a et 1503k.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties adverses à concurrence de 7.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-trois juillet 1900 nonante-
huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.